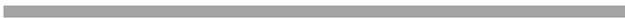




ÎLE-AUX-MOINES



Règlement d'exploitation



Mairie
BP 2
56780 ÎLE-AUX-MOINES
Tél. 02 97 26 32 61
Fax 02 97 26 38 27

GOLFE DU MORBIHAN

E-mail : mairie@mairie-ileauxmoines.fr
www.mairie-ileauxmoines.fr

Règlement d'exploitation des mouillages de l'Île-aux-Moines

Sommaire

<u>1</u>	<u>Organisation et descriptif des zones de mouillages</u>	3
<u>1.1</u>	<u>Organisation administrative</u>	3
<u>1.2</u>	<u>Définition et désignation des mouillages</u>	4
<u>2</u>	<u>Attributions du gestionnaire (l'UAPIM, par délégation)</u>	5
<u>2.1</u>	<u>Positionnement des mouillages</u>	5
<u>2.2</u>	<u>Responsabilité</u>	5
<u>2.3</u>	<u>Police</u>	5
<u>3</u>	<u>Obligations du bénéficiaire</u>	5
<u>3.1</u>	<u>Principes</u>	5
<u>3.2</u>	<u>Matériels</u>	5
<u>4</u>	<u>Admission des bénéficiaires</u>	7
<u>4.1</u>	<u>Principes</u>	7
<u>4.2</u>	<u>Plaisanciers</u>	7
<u>4.3</u>	<u>Professionnels</u>	8
<u>5</u>	<u>Utilisation des mouillages</u>	8
<u>5.1</u>	<u>Police</u>	8
<u>5.2</u>	<u>Occupation du mouillage</u>	8
<u>5.3</u>	<u>Carénage</u>	9
<u>5.4</u>	<u>Annexes</u>	9
<u>5.5</u>	<u>Assurances</u>	9
<u>6</u>	<u>Garantie d'usage et Redevance</u>	9
<u>7</u>	<u>Résiliation</u>	9
<u>7.1</u>	<u>Résiliation par le gestionnaire</u>	10
<u>7.2</u>	<u>Résiliation par le bénéficiaire</u>	10

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités suivant lesquelles la Commune de l'Île-aux-Moines, titulaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime, en vue de l'organisation et de la gestion des zones de mouillages définies sur le littoral de la Commune, peut accorder les garanties d'usage de postes de mouillages au profit de personnes physiques ou morales, au moyen de contrats d'occupation.

La garantie d'usage constitue un droit de mouillage pour un bateau, dans une zone définie sur les plans ci-annexés, à un poste géographiquement localisé.

Cette autorisation a été délivrée le 20 septembre 2007 et renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1 janvier 2020.

Par une convention signée le 27 novembre 2007 et validée par la Préfecture du Morbihan, la Commune de l'Île-aux-Moines a délégué la gestion des zones de mouillages en eau profonde à l'Union des Associations de Plaisanciers de l'Île-aux-Moines (U.A.P.I.M.) et se propose de la reconduire.

ORGANISATION ET DESCRIPTIF DES ZONES DE MOUILLAGES

Organisation administrative

La commune de l'Île-aux-Moines, titulaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime (A.O.T.) en tant que gestionnaire des mouillages, organise la gestion des zones et emplacements. Elle assure la police des zones de mouillages et l'encaissement des redevances dues par les bénéficiaires.

Le conseil municipal présidé par le Maire prend des décisions sur la gestion du service.

Le conseil des mouillages, présidé par le Maire, est composé de :

Représentants de l'État : 2 membres représentant chacun en ce qui le concerne les Services Fiscaux et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Élus municipaux : 5 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Représentants des plaisanciers (titulaires de contrats annuels) : 6 membres titulaires et 4 membres suppléants désignés par les associations d'usagers des zones de mouillages.

Représentants des professionnels de la mer (titulaires de contrats annuels) : 2 membres titulaires et 1 membre suppléant.

En cas de nécessité d'arbitrage, la voix du Maire est prépondérante.

Ce conseil assiste la commune (le gestionnaire) dans la gestion du service et est chargé notamment d'émettre un avis sur le montant des tarifs.

Il se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Maire, 10 jours avant la réunion les membres suppléants reçoivent la convocation pour information, seuls les titulaires sont conviés. En cas d'impossibilité, ils contactent un de leurs suppléants pour les remplacer. Ils le font savoir à la mairie. Le secrétariat est assuré par les services municipaux.

L'Union des Associations de Plaisanciers de l'Île-aux-Moines (U.A.P.I.M.) reçoit la délégation de la mairie pour la gestion des mouillages en eau profonde et s'assure :

- de la mise en place des corps morts (positionnement),
- de l'assurance en responsabilité civile de l'association,
- de la vérification de la conformité des lignes de mouillage,
- de la tenue de la liste d'attente par zone,
- de l'attribution des mouillages libérés conformément aux listes d'attente des associations locales,
- du plan de repérage des bouées par zones avec numérotage des bouées,
- de la présentation par zone et de la tenue à jour de la liste des bénéficiaires avec les caractéristiques de chaque bateau.

- du suivi de la vérification annuelle des corps morts,
-

Définition et désignation des mouillages

Les plans des zones de mouillages sont annexés à l'arrêté de l'A.O.T.

Mouillages en eau profonde

La propriété et la responsabilité des mouillages en eau profonde incombent à chaque bénéficiaire d'un emplacement individualisé.

MOUILLAGES PLAISANCIERS

BROUEL	25 mouillages
DREHEN	41 mouillages
ER BROGLIEUX	5 mouillages
GORED	60 mouillages
GREIGNON	23 mouillages
GUIP	6 mouillages
LERIO	50 mouillages
PENHAP	37 mouillages
PORT MIQUEL	5 mouillages
RUDEL	19 mouillages
TRECH	38 mouillages

MOUILLAGES PROFESSIONNELS

TRECH	9 mouillages
VRAN	1 mouillage

Mouillages en zone d'embarcations légères

Les embarcations légères ont une longueur inférieure à 5 mètres et disposent ou non d'un moteur d'une puissance inférieure à 10 cv

Les bénéficiaires des zones d'embarcations légères sont locataires d'un mouillage appartenant à la commune sous la forme d'un contrat de location annuel.

BROUEL	26 mouillages
CREIZIC	1 mouillage
GREIGNON	15 mouillages
LERIO	22 mouillages
PENHAP	6 mouillages
PORT MIQUEL	21 mouillages
RUDEL	5 mouillages

Dans ces zones, les bateaux stationnent sur ancre ou sur des mouillages communaux

Zone d'échouage

Les zones d'échouage sont utilisées pour les besoins temporaires d'hivernage ou de réparation, pour les seuls bateaux disposant d'un mouillage à flot dans l'une des zones de mouillages en eau profonde ou d'embarcations légères de l'ILE AUX MOINES. Tout rejet, tout détritit est interdit. Le carénage n'est pas non plus autorisé en zone d'échouage.

Une seule zone existe à BROUEL (Gras Hoarn).

ATTRIBUTIONS DU GESTIONNAIRE (L'UAPIM, PAR DÉLÉGATION)

Positionnement des mouillages

Le gestionnaire s'est assuré du bon positionnement des mouillages au moment de leur mise en place. Il procède au contrôle du bon entretien des installations et exige du bénéficiaire la réalisation des travaux de remplacement nécessaires. Le gestionnaire peut procéder à l'installation de mouillages qu'il met à disposition des bénéficiaires.

Responsabilité

Le gestionnaire ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourraient faire l'objet, de la part de tiers, les bateaux des bénéficiaires. De même, la responsabilité du gestionnaire ne peut être recherchée du fait de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des bénéficiaires.

Le gestionnaire n'effectue pas de contrôle après travaux : en cas de rupture du mouillage, il ne pourra être tenu comme responsable des dégâts occasionnés aux embarcations ou aux ouvrages de la zone de mouillages ainsi que du bateau lui-même.

En cas d'urgence, le gestionnaire peut demander à la personne responsable de la Police d'intervenir directement sur le bateau du bénéficiaire, dans l'hypothèse où l'embarcation causerait un danger ou une menace pour elle-même ou pour les autres bateaux-

Pour ce faire, le bénéficiaire autorise le gestionnaire à solliciter l'aide du Centre régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage pour l'Atlantique (CROSSA) d'Etel. ou éventuellement tout autre service habilité à le faire.

Police

La commune assure un rôle de police sur l'ensemble du périmètre des zones de mouillages et veille notamment au respect du règlement d'exploitation et de police.

OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Principes

En eau profonde

Les bénéficiaires d'un mouillage sont :

- propriétaires de la partie matérielle du mouillage (bloc, chaîne, orins, bouée),

Pour les cinq mouillages situés dans la zone de mouillage de Port-Miquel les bénéficiaires sont locataires d'un mouillage géré directement par la commune sous la forme d'un contrat de location annuel.

En zone professionnelle, ne sont admis que les bateaux disposant d'un acte de francisation de navire de pêche ou de commerce.

En zone d'embarcations légères

Les bénéficiaires sont locataires d'un mouillage appartenant à la commune sous la forme d'un contrat de location annuel.

Matériels

Conformité

Tout le matériel utilisé devra être aux normes CE, au fur et à mesure de son renouvellement

Corps-mort

Le poids minimum des corps-morts sera conforme au tableau suivant :

DÉPLACEMENT DU NAVIRE (en tonnes)	POIDS DU CORPS-MORT (en kg)
Inférieur à 0.5 tonne	300 kg
de 0.5 t à 1 t	500 kg
de 1 t à 3 t	1000 kg
de 3 t à 4 t	1500 kg
de 4 t à 5 t	2000 kg
supérieur à 5 t	déterminé selon étude préalable

La cigale en acier forgé (ou main de fer) doit faire une saillie limitée au-dessus de la face supérieure du corps-mort afin d'éviter l'accrochage accidentel de la chaîne dormante.

Ligne de mouillages

Le matériel composant la ligne de mouillage sera conforme aux exigences du gestionnaire.

Après décision du Conseil des Mouillages, les caractéristiques des lignes de mouillages pourront être différentes :

- selon la zone, en fonction de la nature du substrat, de la hauteur d'eau, de l'exposition à la houle, aux courants...
- à l'intérieur d'une zone, en présence ou non d'herbiers à zostères marines.

Numérotage

Les indications seront portées sur les bouées de manière apparente et indélébile.

Chaque mouillage est désigné par l'indication de la zone et du numéro de l'emplacement affecté par le gestionnaire.

Pour les zones de mouillages en eau profonde, l'indication de la zone est la suivante :

BROUEL	B
DREHEN	D
ER BOGLIEUX	ER
GORED	GO
GREIGNON	GR
GUIP	GU
LERIO	L
PENHAP	P
RUDEL	R
TRECH	T
VRAN	V

Entretien

L'entretien et les travaux incombent :

- Pour les corps-morts « propriétaires » au bénéficiaire du mouillage,
- Pour les corps-morts « communaux » au gestionnaire.

CORPS-MORTS « PROPRIÉTAIRES »

Le retrait des lignes de mouillages en hiver est interdit, ceci afin que le gestionnaire puisse en faire le contrôle.

La visite systématique des mouillages est effectuée tous les ans, à l'initiative de la Mairie en concertation avec l'UAPIM.

A l'issue de prise de cotes effectuées annuellement sur les appareils du mouillage (bloc et main de fer compris), le gestionnaire adresse aux bénéficiaires un rapport d'inspection fixant les travaux jugés nécessaires le cas échéant (en raison des usures constatées) les délais de réalisation.

Le bénéficiaire doit se conformer à ces préconisations et intervenir par ses propres moyens ou faire intervenir un professionnel pour ces travaux dans un délai de trois mois. Il doit impérativement renvoyer au gestionnaire le rapport de remise en état.

La non-remise en état est un motif de radiation.

Le matériel hors d'usage ou non conforme devra être retiré de la zone à la charge du bénéficiaire. Après mise en demeure, ce retrait pourra être fait par le gestionnaire aux frais du bénéficiaire.

ADMISSION DES BÉNÉFICIAIRES

Principes

L'admission de nouveaux bénéficiaires d'un mouillage est régie par une liste d'attente. La date d'entrée sur liste d'attente est celle de réception de la demande, par le biais d'un formulaire spécifique, annexé au présent règlement.

L'attribution d'un mouillage libéré se fait dans l'ordre chronologique du dépôt des demandes, sous réserve de la compatibilité des caractéristiques du mouillage et du bateau.

Plaisanciers

Liste d'attente

La première inscription sur liste d'attente peut se faire à tout moment de l'année

Il n'est pas obligatoire d'être propriétaire d'un bateau pour s'inscrire en liste d'attente.

Si le demandeur ne possède pas de bateau lors de l'affectation, il dispose d'un délai de 1 an, à compter de la décision d'attribution, pour en faire l'acquisition. Il est soumis à paiement d'une redevance forfaitaire égale à celle d'un bateau de six mètres à compter de la date d'attribution.

La demande de mouillage doit être renouvelée chaque année entre le 1er décembre et le 31 janvier. Le non-renouvellement pendant cette période entraîne automatiquement et sans avis une sortie de la liste d'attente. Un plaisancier n'ayant pas effectué son renouvellement dans les délais impartis peut s'inscrire à nouveau, la date d'inscription étant celle de la nouvelle demande.

La liste d'attente est mise à jour chaque année, affichée en mairie.

Admission des bénéficiaires

L'affectation d'un emplacement à un bénéficiaire pour son navire est strictement personnelle. Elle est faite pour une personne et pour un bateau précis.

L'affectation du mouillage par le gestionnaire se fait sous réserve :

- de la compatibilité des caractéristiques du corps-mort disponible (poids du bloc, rayon d'évitage, profondeur d'eau...) et du bateau (longueur, largeur, tirant d'eau, fardage, poids..).
- de la fourniture par le nouveau bénéficiaire d'une copie de l'acte de francisation ou carte de circulation et de l'attestation d'assurances en cours de validité.
- du respect du présent règlement d'exploitation

En cas de refus de la première décision d'attribution d'un poste de mouillage au bénéfice d'un demandeur, celui-ci recevra, ultérieurement, une nouvelle proposition. En cas de refus de la deuxième proposition, le demandeur sera retiré de la liste d'attente. Il pourra se réinscrire sur la liste d'attente.

Copropriété

Le titulaire d'un mouillage doit justifier d'un minimum de 33% des parts du bateau, ceci étant justifié sur la carte de circulation ou l'acte de francisation.

Professionnels

En zone professionnelle, sont admis les bateaux disposant d'un acte de francisation de navire de pêche ou de commerce compatibles avec les capacités d'accueil de la zone.

UTILISATION DES MOUILLAGES

Police

Le bénéficiaire est soumis au règlement de police, annexé à l'A.O.T. ainsi qu'aux consignes de sécurité.

Occupation du mouillage

Principes

Sauf accord du gestionnaire, le mouillage du bénéficiaire ne peut être occupé que par le bateau dont le bénéficiaire est propriétaire ou copropriétaire et dont le nom et les caractéristiques sont connus du gestionnaire.

Toute vente, cession ou location du mouillage par son bénéficiaire est interdite *Dans l'hypothèse où le gestionnaire constaterait que le bénéficiaire a contrevenu à cette interdiction, le contrat d'occupation serait résiliable de plein droit sans indemnité par le gestionnaire et la redevance annuelle resterait acquise à ce dernier.*

Il s'interdit également d'amarrer son bateau à une autre place, sans l'accord du gestionnaire.

Changement

Préalablement à tout changement de bateau ou à toute modification des caractéristiques du bateau, le bénéficiaire doit impérativement en informer le gestionnaire par écrit (courrier ou courriel) en fournissant carte de circulation ou acte de francisation.

Ce dernier doit en effet pouvoir s'assurer que les caractéristiques de la nouvelle embarcation sont bien compatibles avec le mouillage. Si les caractéristiques du nouveau bateau et de l'emplacement du mouillage ne sont pas compatibles, le gestionnaire pourra refuser ce changement de bateau et éventuellement proposer une permutation.

Cession

La cession d'un bateau n'inclut pas l'affectation du nouveau propriétaire sur le mouillage.

En cas de décès du bénéficiaire, l'héritier en ligne directe du bateau a priorité pour conserver l'usage du mouillage pour le bateau concerné,

En cas de copropriété, le changement de bénéficiaire du contrat est autorisé au profit d'un copropriétaire disposant d'au moins 33 % des parts du bateau, sous réserve d'un achat initial en copropriété ou que la copropriété soit reconnue depuis plus de trois ans.

Location

Conformément au règlement de police, le bénéficiaire d'un mouillage ne peut sous-louer son emplacement. Cette prescription s'applique également lorsque le bénéficiaire loue son propre navire.

La location du mouillage est un motif de radiation.

Libération temporaire du mouillage

Exceptionnellement, des prêts de corps-morts, gratuits et limités dans le temps, pourront se faire avec l'accord exprès du gestionnaire.

Règlement d'exploitation des mouillages de l'Île-aux-Moines

Le bénéficiaire qui libère son mouillage pendant plus d'une semaine doit en informer le gestionnaire, en indiquant la date probable de son retour. Il accepte que son mouillage soit occupé par un bateau autorisé par le gestionnaire. Le gestionnaire pourra mettre le poste de mouillage à disposition de visiteurs ou de demandeurs inscrits en liste d'attente. Le non-usage effectif du mouillage ne peut excéder deux ans. La radiation du titulaire sera effective la troisième année en cas d'absence constatée.

Carénage

Toute opération de carénage est interdite dans les zones non équipées à cet effet : ports communaux, zones de mouillages et d'échouage, sur l'estran ou à proximité de l'estran.

Les aires de carénage actuellement les plus proches sont situées à Arzon (Port-Navalo), Auray (Saint-Goustan), Baden (Bois-Bas), Séné (Barrac'h).

Annexes

Toute annexe porte, comme marques d'identification externes, les mêmes marques externes que son navire porteur précédé des trois lettres « AXE ».

Assurances

Le bénéficiaire doit justifier, chaque année au moment de la délivrance ou de renouvellement de l'autorisation, d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages,
- Enlèvement de l'épave immergée,
- Dommages causés aux tiers.

Pour tous dégâts causés à son embarcation, à des embarcations tierces ou aux ouvrages de la zone de mouillages, les compagnies d'assurances respectives étant seules compétentes pour définir les responsabilités, le bénéficiaire est tenu d'informer le gestionnaire de tous sinistres s'étant produits à l'emplacement qui lui a été affecté.

GARANTIE D'USAGE ET REDEVANCE

La garantie d'usage d'un poste de mouillage est accordée pour une année civile en contrepartie des redevances définies annuellement par délibération du conseil municipal après avis du conseil des mouillages. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

En eau profonde, le montant de la redevance est fixé :

- Pour les plaisanciers en eau profonde, sur la base de la longueur du navire, mentionnée sur l'acte de francisation ou le titre de navigation,
- Pour les plaisanciers en zone d'embarcations légères, forfaitairement,
- Pour les professionnels, forfaitairement.

Les tarifs sont fixés tous les ans afin de garantir l'équilibre budgétaire du service.

Le bénéficiaire de la garantie d'usage accepte les clauses du règlement d'exploitation et du règlement de police. Le règlement d'exploitation des zones de mouillage de la commune de l'Île aux Moines est affiché en mairie

RÉSILIATION

Le contrat de garantie d'usage pourra être résilié **par chacune des parties**

Résiliation par le gestionnaire

Motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse où l'autorisation accordée au gestionnaire en vue d'exploiter ou d'occuper une zone de mouillage est modifiée ou résiliée dans l'intérêt du Domaine Public Maritime, ou pour un motif d'intérêt général, avant l'expiration de la durée de validité du contrat, il n'est prévu aucune indemnisation du bénéficiaire.

Inexécution des obligations

La garantie d'usage pourra être résiliée à tout moment par la commune en cas d'inexécution par l'occupant de quelque de ses obligations, après avis de la commission des mouillages, notamment en cas de (liste non exhaustive) :

- non-paiement de la redevance annuelle dans les délais fixés,
- défaut d'assurance,
- copropriété du navire ne respectant pas les conditions énoncées,
- non entretien du mouillage, non-exécution des travaux dans les délais impartis, lorsque le bénéficiaire est propriétaire des appareils du mouillage),
- cession, vente ou sous location de l'emplacement,
- non usage de l'emplacement ou usage anormal,
- navire en état d'épave : non entretien, non-flottabilité, inexistence de mesures de garde et de manœuvre,
- non-respect du Règlement d'Exploitation ou du Règlement de Police.

Le bénéficiaire du mouillage restera néanmoins redevable du montant de la redevance de l'année en cours.

Résiliation par le bénéficiaire

Le contrat d'occupation pourra être résilié par écrit avec accusé de réception (courrier postal ou courriel) par le bénéficiaire à tout moment de l'année.

Cependant le montant de la redevance sera dû pour l'année en cours.